

## Commission de l'application des normes

**Date:** 5 juin 2021

**Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir des informations écrites à la commission**

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

#### Zimbabwe (ratification: 1998)

##### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes.

##### Informations communiquées le 20 mai 2021

Le gouvernement du Zimbabwe souhaite rendre compte de faits nouveaux relatifs aux questions soulevées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans le cadre de la convention n° 105 qu'il a ratifiée en 1998. Ces faits portent aussi sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que la commission d'experts a mentionnée dans ses commentaires sur la convention n° 105. Comme suite à l'adoption en novembre 2019 de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA), qui a remplacé la loi relative à l'ordre et la sécurité publics (POSA), le gouvernement va œuvrer avec les partenaires sociaux dans le cadre du Forum de négociation tripartite (TNF) afin de renforcer les contacts entre les forces de l'ordre et les syndicalistes. Le but est de faire en sorte que partout dans le pays les forces de l'ordre connaissent, comprennent et appliquent pleinement les dispositions de l'article 9 de la MOPA. Cet article indique expressément que les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi sur le travail ne s'appliquent pas aux réunions organisées à des fins syndicales réelles par un syndicat enregistré, pour la conduite de ses activités conformément à cette loi (chapitre 28.01). La planification et la réalisation de nouvelles activités impliquant la participation des forces de l'ordre et d'activités syndicales ont été affectées par la pandémie de COVID-19. Même la mission de contacts directs, qui avait été acceptée par le gouvernement et était prévue pour 2020, a dû être suspendue en raison de la pandémie. Toutefois, lors d'une réunion organisée conjointement par le bureau de l'OIT à Harare et l'équipe régionale pour le travail décent de Pretoria, qui s'est tenue le 11 mars 2021, les hauts fonctionnaires du gouvernement, et les dirigeants du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et de la Confédération des employeurs du Zimbabwe (EMCOZ) ont convenu de donner la priorité aux activités visant à renforcer l'engagement des forces de l'ordre et des syndicalistes.

Après la réunion, les fonctionnaires du BIT ont consulté séparément des fonctionnaires du gouvernement, du ZCTU et de l'EMCOZ afin de programmer les activités relatives aux syndicats dans le contexte de la MOPA, entre autres. L'une des activités envisagées est l'examen de la mise en œuvre du Code de conduite des acteurs publics dans le monde du travail, ainsi que du Manuel national sur la liberté syndicale et les libertés civiles dans le monde du travail.

Le gouvernement souhaite également signaler que, le 12 novembre 2020, la justice a acquitté les 20 membres du ZCTU qui avaient été arrêtés pour avoir participé à la grève d'octobre 2018, lesquels sont mentionnés dans le rapport de la CEACR sur l'application de la convention n° 105. En outre, le gouvernement souhaite indiquer que, lors de la 44<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme (de juin à juillet 2020), répondant au sujet du projet de loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPO) (qui est devenu la MOPA), il a corrigé l'impression regrettable sur l'orientation de ce projet de loi qu'avait donnée le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, que la Commission d'experts a également mentionné.

À propos de la réforme du droit du travail, le gouvernement souhaite signaler que le cabinet examine actuellement le projet de loi d'amendement de la loi sur le travail. Ce projet vise notamment à abroger les articles 102(b), 104(2)-(3), 109(1)-(2) et 122 de la loi sur le travail (chapitre 28.01), conformément aux commentaires de la CEACR. La loi sur les services de santé devrait également être modifiée. Les consultations au sujet de sa révision ont commencé en 2019 mais elles ont été perturbées par les confinements liés à la pandémie de COVID-19. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le projet de loi d'amendement constitutionnel adopté le 4 mai 2021 ouvre la voie aux consultations des parties prenantes sur l'amendement de la loi sur la fonction publique afin de l'harmoniser avec la loi sur le travail. Le TNF examinera en temps voulu le projet de loi avant sa soumission pour examen au cabinet. Précédemment, le gouvernement a indiqué que la révision de la loi sur la fonction publique était en attente d'amendements constitutionnels.

### Informations supplémentaires communiquées le 4 juin 2021

La Commission d'experts considère que la loi sur les prisons et la réglementation générale sur les prisons ne sont pas en conformité avec l'article 1 de la convention. La commission d'experts indique que des peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler selon la loi sur les prisons et la réglementation générale sur les prisons, peuvent être imposées dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention, en vertu de la : loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale.

Il n'y a pas de travail forcé au Zimbabwe en général ni dans les prisons. La loi sur les prisons et sa réglementation sont en adéquation avec la Constitution ainsi qu'avec les meilleures pratiques au niveaux international et régional. Ces textes ne violent pas l'article 1 (a) de la Convention No.105. Condamner des prisonniers à du travail est contraire l'ordre juridique national.